

**COMITE DE CONCERTATION  
POUR LA DIFFUSION NUMERIQUE EN SALLES**

Paris, le 18 novembre 2010

**RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE N°2**

**relative à la durée et à la date de début d'exécution des contrats encadrant  
le versement des contributions numériques dues par les distributeurs  
d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles**

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;

Considérant que l'article L. 213-17 du même code dispose que le montant des contributions dues notamment par les distributeurs d'œuvres cinématographiques est négocié par les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique ;

Considérant que l'article L. 213-19 du même code prohibe, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, toute pratique ou toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement des contributions numériques ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation cinématographiques,

A la suite des travaux et auditions menés par le Comité lors des séances des 14, 21 et 28 octobre ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 18 novembre 2010,

Afin de permettre la mise en place de normes de marché dans un esprit serein et de favoriser dès à présent la diffusion numérique en salles des œuvres cinématographiques,

Le Comité adopte la recommandation suivante :

1. *Durée des contrats encadrant le versement des contributions numériques dues par les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles*

Le Comité recommande entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les distributeurs d'œuvres cinématographiques la conclusion de contrats à long terme permettant de fixer entre les parties le montant et les conditions de versement des contributions numériques dues par les distributeurs sur le fondement des dispositions de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée.

Ces contrats sont conclus entre exploitants et distributeurs d'œuvres cinématographiques. Ils font l'objet d'une négociation individuelle entre les parties. Les exploitants peuvent, notamment dans le cadre d'une mutualisation du financement de leurs équipements numériques, mener cette négociation par le biais du regroupement qu'ils ont constitué ou par celui d'un intermédiaire (tiers investisseur ou tiers collecteur).

Le Comité estime que la conclusion de contrats, dont l'exécution s'étend dans le temps indépendamment des caractéristiques (notamment de la nature, la durée et le potentiel commercial) de chacune des œuvres cinématographiques d'un distributeur déterminé, présente les avantages suivants :

Tout d'abord, la conclusion de tels contrats, négociés sur la base des économies du distributeur et du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique de l'exploitant, est de nature à favoriser une négociation équitable, objective et transparente, notamment en ce qu'elle permet d'opérer, conformément à la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, une séparation claire entre la négociation commerciale liée au placement d'une œuvre cinématographique et la fixation du montant des contributions numériques. En conséquence, la conclusion de ce type de contrats devrait tendre à limiter toute pratique ou toute clause contractuelle prohibée par l'article L. 213-19 du code du cinéma et de l'image animée.

Ensuite, la conclusion de contrats à long terme est un facteur de prévisibilité et de sécurité, devant assurer aux exploitants l'obtention de financements privés, notamment auprès des établissements de crédit, et des garanties de crédit nécessaires à l'installation de leurs équipements numériques.

Enfin, la conclusion de contrats à long terme, permettant le maintien de relations simplifiées entre exploitants et distributeurs dans la négociation relative au placement d'une œuvre cinématographique, tend à limiter les situations dans lesquelles l'absence d'accord contractuel relatif au montant et aux conditions de versement des contributions numériques peut entraver le placement d'une œuvre cinématographique dans un établissement de spectacles cinématographiques. En ce sens, la recommandation adoptée privilégie l'accès des œuvres aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques et permet d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

2. *Date de début d'exécution des contrats à long terme encadrant le versement des contributions numériques dues par les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles*

Le Comité recommande également que les contrats à long terme encadrant le versement des contributions numériques, qui devraient être conclus dans les meilleurs délais, prévoient la rétroactivité de leurs conditions financières aux contributions numériques qui auraient pu être versées antérieurement à la conclusion desdits contrats et postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 septembre 2010.

Le Comité estime qu'une telle recommandation est de nature à apaiser les relations entre exploitants et distributeurs dans la période transitoire nécessaire à la mise en application effective du nouveau cadre légal. Elle vise également à favoriser dès à présent la diffusion numérique des œuvres cinématographiques en salles, notamment en limitant les situations dans lesquelles l'absence d'accord contractuel relatif au montant et aux conditions de versement des contributions numériques peut entraver la diffusion d'une œuvre cinématographique dans un établissement de spectacles cinématographiques.